

RECETTES PROVENANT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE

Les amendes de police relatives à la circulation routière prélevées sur les recettes de l'Etat sont réparties par le Conseil départemental au bénéfice des communes de moins de 10 000 habitants, en vue de financer des opérations destinées à améliorer la sécurité et les conditions de circulation des points singuliers du réseau routier (loi n°82-213 du 2 mars 1982).

Selon la procédure habituelle, la Direction Générale des Collectivités Locales détermine, sur la base du nombre des contraventions relevées au cours de l'année N-1, le montant des attributions qui doivent être mises à la disposition de l'ensemble des communes du Département l'année N.

A travers ce programme, le Conseil départemental mène une politique d'aide aux communes qui permet l'accroissement de la sécurité sur l'ensemble du territoire départemental.

1. OPERATIONS ELIGIBLES

Pour les transports en commun

- ❖ Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès au réseau, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transports ;
- ❖ Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ;
- ❖ Equipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

Pour la circulation routière

- ❖ Etude et mise en œuvre de plans de circulation ;
- ❖ Création de parcs de stationnement ;
- ❖ Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ;
- ❖ Aménagement de carrefours ;
- ❖ Différenciation du trafic ;
- ❖ Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière.

S'ajoute à cela la notion de dépendances qui a été précisée par la jurisprudence en vertu de la **théorie de l'accessoire**. Il a été jugé que la notion de « dépendances de la

route » était constituée des éléments autres que la chaussée qui sont nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.

Constituent ainsi des dépendances des voies publiques :

- ❖ Le sous-sol de voies publiques ;
- ❖ Les talus ;
- ❖ Les accotements et les fossés ;
- ❖ Les murs de soutènement, clôture et murets ;
- ❖ Les trottoirs ;
- ❖ Les pistes cyclables ;
- ❖ Les arbres ;
- ❖ Les égouts ;
- ❖ Les installations implantées dans l'emprise des voies publiques, à savoir :
 - Les bornes ;
 - Les panneaux de signalisation ;
 - Les pylônes, ;
 - Les candélabres ;
 - Les appareils de signalisation ;
 - Un terre-plein central de la chaussée formant un îlot directionnel ;
 - Un bac à fleurs situé au centre d'un carrefour.

- ❖ Les ouvrages d'art c'est-à-dire les ponts, les tunnels, les bacs et passages d'eau
- ❖ Les parkings situés sur et sous la voie publique.

2. MONTANTS SUBVENTIONNABLES

Le montant plafond des travaux à réaliser s'élève à : 15 000 € H.T.

En vue d'optimiser la politique volontariste du Département d'aide aux communes en matière de voirie, et permettre aux conseillers départementaux d'établir leur programmation au plus juste des besoins recensés sur leur territoire, chaque conseiller départemental peut désormais établir sa programmation en accordant aux communes de son canton, des aides dont le taux de subvention pourra varier de 30 % à 60 % du montant de la dépense HT.

3. VERSEMENT DES DOTATIONS

Dès lors que la programmation définitive pour l'ensemble des cantons a été votée par la Commission permanente du Conseil départemental, les services de la Préfecture réalisent le versement de toutes les dotations directement sur les trésoreries des communes.